



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société GDFC
Carrière de Saint-Germain

La Préfète de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral n° 70-2020-06-02-04.

du - 2 JUIN 2020

VU

le code de l'environnement ;

la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017 autorisant l'exploitation de la carrière de roche alluvionnaire sur la commune de Saint-Germain ;

la demande formulée par la société GDFC dans un courrier daté du 15 mai 2019 et consistant à obtenir l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière à son profit et à augmenter de manière temporaire son niveau de production ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 janvier 2020 ;

l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

le rapport du 15 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1. en application des articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement le changement d'exploitant de la carrière mentionnée supra est soumis à autorisation du Préfet de département ;
2. les éléments présentés à l'appui de la demande de changement d'exploitant sont de nature à permettre une exploitation conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017 mentionné supra ;
3. les conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont remplies ;
4. il est nécessaire d'accorder un délai de deux mois à la société GDFC pour constituer les garanties financières prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017 ;
5. ce délai peut être accordé en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;
6. l'augmentation du niveau de production demandée s'inscrit sur une période de trois ans et se limite à 50 000 tonnes par an en moyenne, soit 33 % d'augmentation par rapport au niveau autorisé ;

7. l'augmentation du niveau de production demandée serait réalisée sans augmentation de la superficie et du volume du gisement, et aurait pour effet de réduire la durée d'extraction d'une année et modifier les plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état, ainsi que le montant des garanties financières ;
8. au regard de la situation de la carrière et de son activité, les modifications envisagées, et notamment l'augmentation temporaire du niveau d'activité :
 - ne font pas entrer le projet dans les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et n'atteignent pas en elles-mêmes ces seuils ;
 - n'ont pas d'incidences négatives notables sur l'environnement ;
9. au regard des critères fixés par l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet n'est ni soumis à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas ;
10. les modifications envisagées :
 - n'atteignent aucun des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
 - n'entraîneraient pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
11. les modifications prévues ne seraient pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
12. les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux par une prescription consistant à faire réaliser une mesure de bruit prenant en compte l'utilisation d'une pelle plus puissante ;
13. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
14. l'état d'urgence sanitaire requiert de réduire le risque de propagation du virus, notamment en limitant la tenue de réunion au cas où celle-ci serait nécessaire ;
15. que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Granulats De Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin 21300 CHENOVE est autorisée à se substituer à la société Sablière du Bourset pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Germain.

ARTICLE 2

À l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017, les mots « *La SAS Sablière du Bourset (...) 70200 Lure* » sont remplacés par les mots « *Granulats De Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin 21300 CHENOVE* ».

ARTICLE 3

La société Granulats De Franche-Comté transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Par exception aux dispositions des articles 3 et 17.3 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017, le niveau de production maximal est de 200 000 tonnes par an pour la période 2019 à 2021.

Le niveau de production moyen annuel sur une période de 5 années glissante est modifié comme suit pour la période 2019 à 2025.

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Production en kilotonne	160	170	180	180	180	170	160

ARTICLE 5

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017, les mots « 18 mois » sont remplacés par les mots « 30 mois ».

ARTICLE 6

À l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017, le nombre « 107 » et les mots « janvier 2017 » sont remplacés respectivement par le nombre « 111,5 » et les mots « juillet 2019 ».

À l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017, le tableau fixant le montant des garanties financières est remplacé par le suivant :

«

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (3 ans)
Montant des garanties financières en euros	274 979	179 611	214 877	217 958	22 670

»

ARTICLE 7

À l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017, les mots « 21,5 années d'extraction et 1,5 année consacrée à la finalisation de la remise en état » sont remplacés par « 20,5 années d'extraction et 2,5 années consacrée à la finalisation de la remise en état ».

Le plan de phasage de l'extraction et les 5 plans des garanties financières annexés à l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-17-003 du 17 mars 2017 sont maintenues tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment ce qui concerne le nouveau phasage des travaux d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8

L'exploitant fait réaliser sous un délai d'un mois à compter de l'utilisation de la nouvelle pelle de plus grande capacité, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore provenant de la carrière par une personne ou un organisme qualifié. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Germain et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Germain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est notifié à la société Granulats De Franche-Comté et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

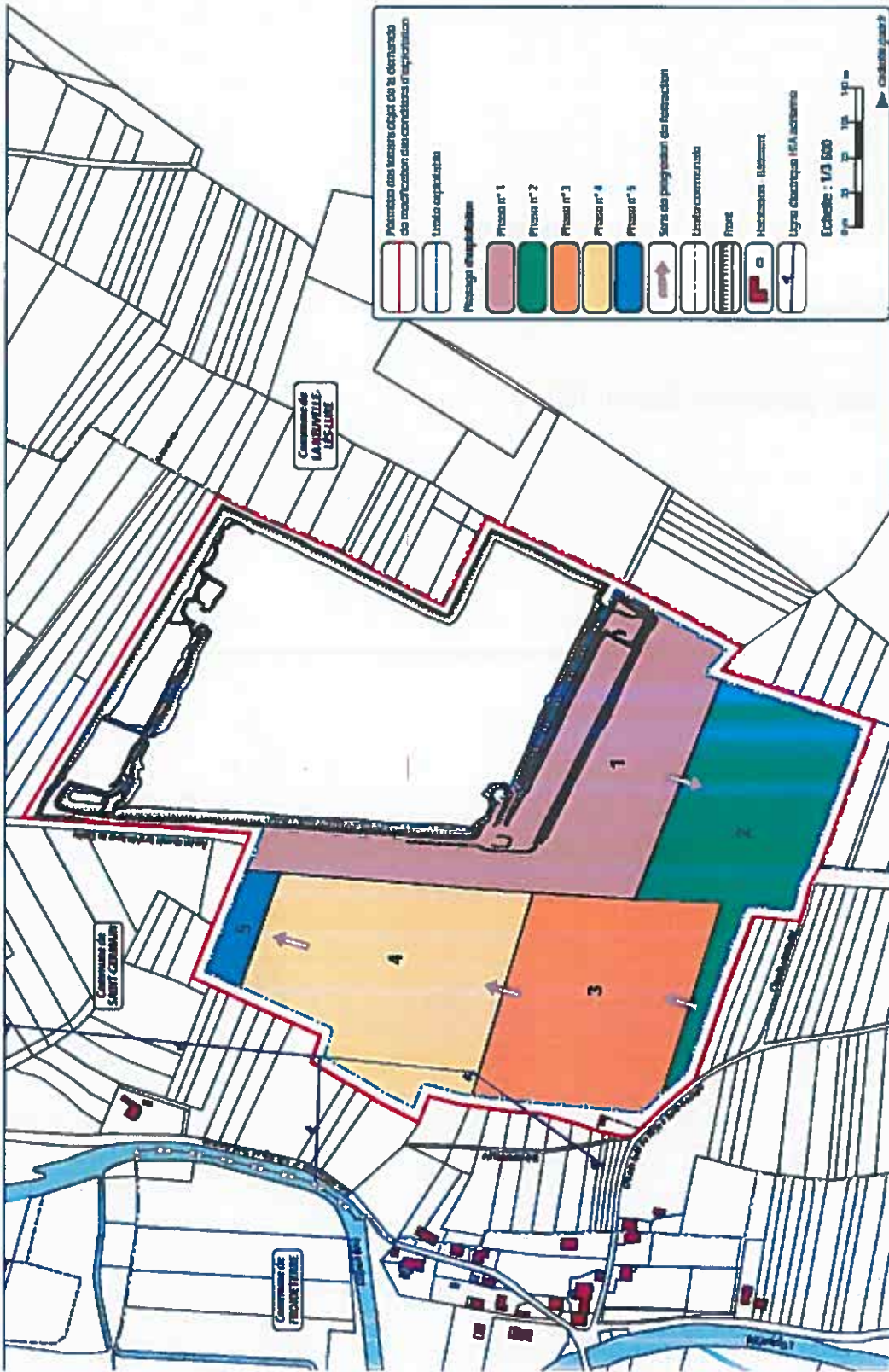


Fabienne BALUSSOU

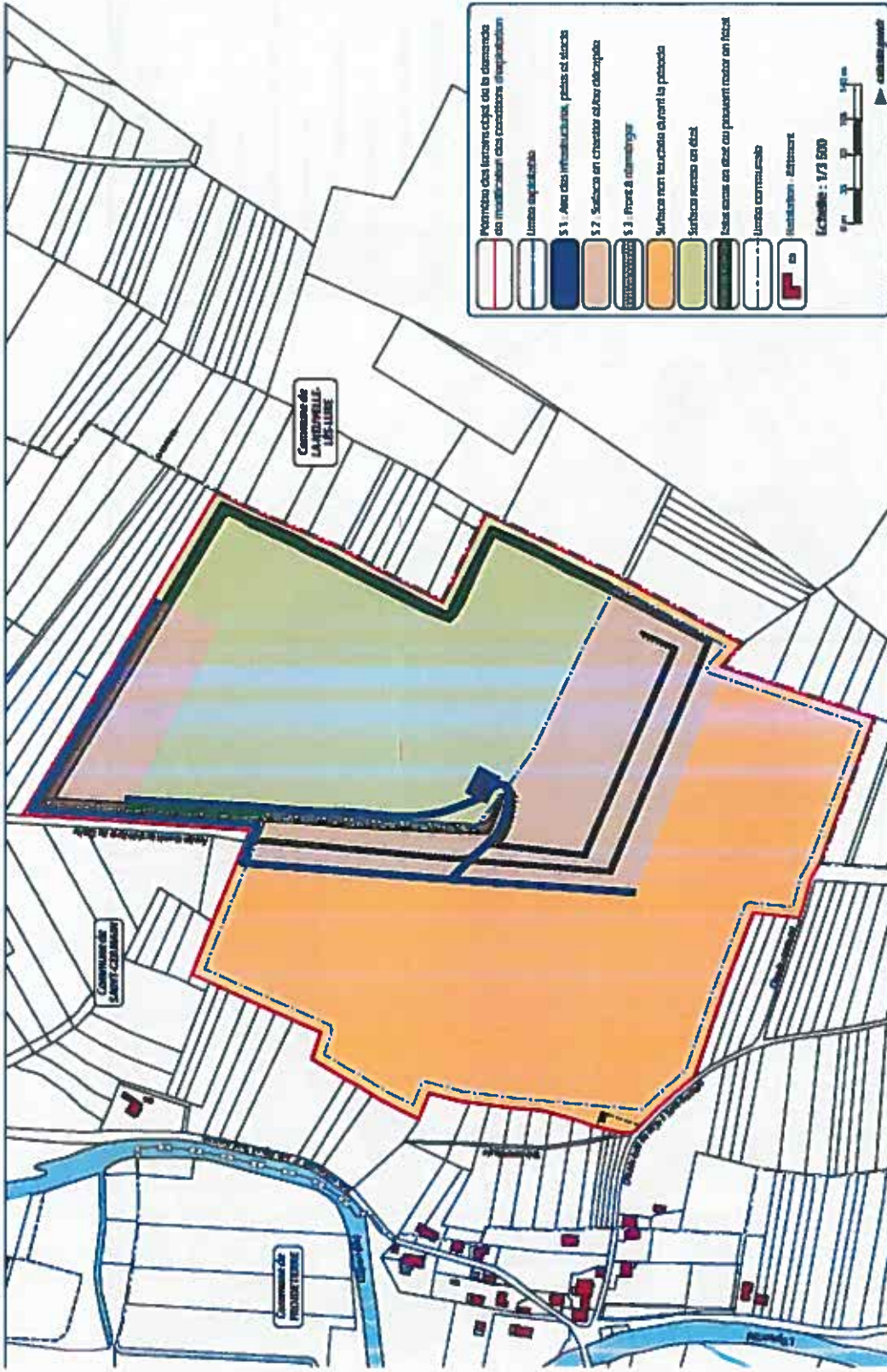
Annexes :

- Plan de phasage de l'extraction
- 5 Plans des garanties financières

SD.P.C. ▶ **PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**




PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES – CONFIGURATION DU SITE DURANT LA PÉRIODE 2017 - 2022



caasc ▶ **PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - CONFIGURATION DU SITE DURANT LA PÉRIODE 2022 - 2027**



